

## ÉTABLISSEMENTS D'ANIMATION MUSICALE

### À ACTIVITÉ DANSANTE



Document n° 1

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements d'animation musicale à activité dansante.

Relèvent de cette catégorie l'ensemble des exploitations permanentes du secteur commercial offrant à la clientèle la faculté de danser et dans lesquelles il est habituellement d'usage de consommer des boissons et/ou de la restauration, de type :

- discothèque et bar dansant,
- dancing,
- restaurant dansant.

L'exploitant doit être titulaire d'une licence de débit de boissons, assujetti à la TVA, et à l'impôt sur le revenu (IRPP) ou à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS).

Les exploitants concernés, qui utilisent de manière habituelle et régulière les œuvres du répertoire de la Sacem dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les établissements visés par les présentes Règles procèdent à des diffusions musicales à caractère attractif au sens de la définition figurant au Titre II.

## II. DEFINITION DE LA MUSIQUE ATTRACTIVE

**A. Il est entendu en premier lieu que les auditions musicales revêtent ipso facto un caractère attractif dans l'un des deux cas suivants :**

- Pratique de la danse par la clientèle** - la notion de danse correspondant au simple fait de se mouvoir avec rythme en accord avec une musique - y compris en l'absence d'éléments matériels tels que piste de danse, éclairages, vestiaire et quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, le niveau effectif des prix pratiqués, les modalités d'accès à l'établissement ou encore les horaires de fermeture.

Dans le cadre de l'application de ce principe général dont la portée ne se limite pas à l'énumération qui suit, sera présumée dansante - sauf preuve contraire éventuelle fondée obligatoirement sur des éléments objectifs opposables aux tiers - l'activité de tout établissement :

- offrant à sa clientèle la faculté de danser à travers la présence d'une piste de danse ou d'un simple espace manifestement aménagé à cet effet dès lors que, dans ce dernier cas, ledit établissement procède à des diffusions musicales à un niveau sonore élevé visant à inciter le public à danser,

- et/ou relevant selon la nature de son exploitation d'un classement de type « P » en vertu du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- b. Concerts ou spectacles de toute nature – dont les animations réalisées à l'aide d'un karaoké (\*), donnés sous la forme d'une représentation, par des musiciens, des artistes ou des disc-jockeys assurant une prestation de mixage en direct communément dénommés « disc-jockeys re-mixeurs » (\*\*), à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister.

(\*) Le procédé dit « **karaoké** » est celui qui permet à une personne ou un groupe de personnes d'interpréter les paroles d'une chanson simultanément à la diffusion de son accompagnement orchestral à l'aide d'un enregistrement audiovisuel autorisé exclusivement pour l'usage public et comportant la reproduction graphique des paroles de l'œuvre qui s'affichent au fur et à mesure de la progression de la chanson.

(\*\*) Le « **disc-jockey re-mixeur** » est un artiste interprète utilisant les techniques du mixage, du scratching, du sampling, à partir de musiques, d'instruments, de sons, ou de voix enregistrés déjà existants ou produits en direct pour interpréter sur scène une œuvre originale.

## **B. Indépendamment des deux cas de figure exposés ci-dessus, les auditions sont également réputées attractives si elles répondent aux critères objectifs énumérés ci-après, qui se ventilent en deux catégories :**

### a. Critères autonomes

Le caractère attractif des auditions est établi par l'un des critères suivants :

- Utilisation pour les prestations des musiciens, artistes, interprètes, des disc-jockeys, ou « disc-jockeys re-mixeurs » :
  - soit d'une structure scénique,
  - soit d'un ensemble d'appareils et d'accessoires divers visuels (tels que des projecteurs) ou acoustiques (tels que des enceintes, une table de mixage, un préamplificateur, un amplificateur) dont l'usage permet d'attirer l'attention du public vers l'emplacement où ils se produisent.
- Existence d'une communication entre les musiciens et le public concrétisée par :
  - une animation réelle proposée par le ou les musiciens (mise en scène accompagnant la prestation musicale – annonces intervenant régulièrement entre chaque interprétation – incitations à chanter ou à taper dans les mains adressées à la clientèle – exécutions données de table en table en vue de personnaliser le service rendu par la musique, à l'exception toutefois de celles susceptibles d'être assurées, à leur propre initiative, par des musiciens ambulants non rémunérés),
  - et/ou la participation active et permanente de nombreux spectateurs (applaudissements fournis et fréquents – demandes répétées ou coutumières d'œuvres spécifiques – chants ou battements de mains du public).
- Publicité par tous moyens (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle. Par publicité, il convient d'entendre toute information sur l'exploitation diffusée à l'intention du public dans un but commercial.

### b. Critères cumulatifs

Les deux critères ci-après n'ont, à titre individuel, qu'une valeur d'indice et doivent donc obligatoirement se cumuler pour conférer aux auditions musicales un caractère attractif :

- augmentation des prix habituellement pratiqués du fait de l'existence des diffusions musicales,
- dépense artistique significative.

### III. REGIME DE TARIFICATION

Les modalités de calcul des droits d'auteur exigibles exposées aux points A. et B. ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des établissements d'animation musicale à activité dansante relevant des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

Il est entendu que les conditions de tarification définies ci-après ont également vocation à couvrir les éventuelles séances de concerts ou de karaokés susceptibles d'être organisées, ponctuellement ou régulièrement, par ces mêmes établissements, sous la stricte réserve que ces séances ne soient proposées qu'à titre accessoire par rapport à leur activité principale dansante, et uniquement dans le cadre des jours et horaires habituels de fonctionnement de l'exploitation.

#### A. Régime forfaitaire :

Ce régime est applicable aux établissements d'animation musicale à activité dansante dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice écoulé, tel que défini au Titre IV, n'excède pas 500 000 euros ht.

#### 1. Forfaits de base

Les forfaits de base, mentionnés dans la grille ci-dessous, s'appliquent à tout exploitant visé ci-dessus, titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem, sous réserve qu'il soit affilié à l'un des organismes professionnels représentatifs, signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les forfaits qui lui sont applicables sont ceux prévus ci-dessous, augmentés de 15%.

Cette même augmentation de 15% s'applique également lorsque l'exploitant, bien qu'adhérent à un groupement professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem, ne respecte pas ses obligations prévues par ledit protocole ou le contrat général de représentation dont il est titulaire.

GRILLE DES FORFAITS DE BASE	
CHIFFRE D'AFFAIRES ht	FORFAIT ht PAR EXERCICE EXPLOITANT ADHERENT
Tranche 1 - Jusqu'à 50 000 €	1 100 €
Tranche 2 - Au-delà de 50 000 € et jusqu'à 100 000 €	2 300 €
Tranche 3 - Au-delà de 100 000 € et jusqu'à 150 000 €	3 800 €
Tranche 4 - Au-delà de 150 000 € et jusqu'à 200 000 €	5 200 €
Tranche 5 - Au-delà de 200 000 € et jusqu'à 250 000 €	6 450 €
Tranche 6 - Au-delà de 250 000 € et jusqu'à 300 000 €	7 900 €
Tranche 7 - Au-delà de 300 000 € et jusqu'à 350 000 €	9 300 €
Tranche 8 - Au-delà de 350 000 € et jusqu'à 400 000 €	10 800 €
Tranche 9 - Au-delà de 400 000 € et jusqu'à 450 000 €	12 000 €
Tranche 10 - Au-delà de 450 000 € et jusqu'à 500 000 €	13 500 €

## 2. Plafonnement des forfaits de base

Le montant des forfaits de base, déterminés par référence au barème ci-dessus, ne peut en aucun cas dépasser un plafond égal à :

- 3,20% du chiffre d'affaires ht, tel que défini au Titre IV, pour les établissements relevant des tranches 2, 3 et 4 de la grille ci-dessus,
- 2,90% du chiffre d'affaires ht, tel que défini au Titre IV, pour les établissements relevant des tranches 5 à 10 de la grille ci-dessus.

Il est en revanche entendu que le forfait applicable aux exploitants relevant de la tranche 1 constitue un tarif forfaitaire minimum insusceptible de plafonnement.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des groupements professionnels représentatifs, signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem, les taux de plafonnement qui lui sont applicables sont ceux prévus ci-dessus, augmentés de 15%.

Cette même augmentation de 15% s'applique également lorsque l'exploitant, bien qu'adhérent à un groupement professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem, ne respecte pas ses obligations prévues par ledit protocole ou le contrat général de représentation dont il est titulaire.

### B. Régime de tarification mixte :

Ce régime est applicable aux établissements d'animation musicale à activité dansante dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice écoulé, tel que défini au Titre IV, excède 500 000 euros ht.

Les droits d'auteur devant être acquittés par les établissements concernés comprennent :

- **une part forfaitaire**, exigible au titre de la fraction de chiffre d'affaires allant jusqu'à 500 000 euros ht, égale au montant du forfait de base prévu à la Tranche 10 « Au-delà de 450 000 euros et jusqu'à 500 000 euros » de la grille figurant au point 1) du Titre III-A),
- **une part proportionnelle** calculée au taux de base de **2,65 %** applicable sur une assiette correspondant au seul montant des recettes, mentionnées au Titre IV, excédant 500 000 euros ht. Il est en outre entendu que l'assiette prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle ne peut dépasser un plafond égal à **85 %** de la totalité du chiffre d'affaires ht réalisé, tel que défini au Titre IV.

Les modalités de tarification mixte exposées ci-dessus s'appliquent à tout exploitant d'un établissement d'animation musicale à activité dansante, titulaire d'un Contrat général de représentation déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem, sous réserve qu'il soit affilié à l'un des organismes professionnels représentatifs, signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'adhère pas à l'un des organismes professionnels précités, les parts forfaitaires et taux qui lui sont applicables sont ceux prévus ci-dessus, augmentés de 15%.

Cette même augmentation de 15% s'applique également lorsque l'exploitant, bien qu'adhérent à un groupement professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem, ne respecte pas ses obligations prévues par ledit protocole ou le contrat général de représentation dont il est titulaire.

## IV. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires servant, selon le cas, soit de référence pour l'application des forfaits visés au titre III-A), soit d'assiette pour le calcul de la tarification mixte visée au Titre III-B), est constitué par :

- a. la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,

- b. la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, à l'exception :
  - du vestiaire,
  - et des recettes provenant de la vente de restauration légère (sandwiches, croissants...) ou de confiserie, sous la stricte réserve que :
    - l'exploitant soit en mesure de justifier que les produits correspondants sont destinés à être consommés à l'extérieur de l'établissement (régime fiscal de la vente « à emporter »),
    - ou sur place mais dans un espace de l'établissement implanté en dehors du périmètre couvrant les animations musicales à caractère attractif et ne donnant pas lieu à des diffusions musicales attractives propres,

déduction faite de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie des engagements de remise des documents comptables et/ou fiscaux souscrits par les exploitants conformément aux dispositions énoncées au point 2) du Titre V-B).

Les invitations ou places gratuites, les consommations et/ou les repas offerts, ne seront par principe réintégrés dans l'assiette de calcul des droits exigibles au prix moyen des entrées, des consommations ou des repas que lorsqu'ils excéderont respectivement 10% du nombre des entrées payantes ou 15% des recettes « consommations » ou « restauration ».

Cependant, il apparaît que dans un but de promotion et de développement de leur exploitation, la plupart des établissements visés par les présentes Règles délivrent habituellement des invitations et places gratuites en raison d'impératifs commerciaux inhérents à l'exercice de leur activité, et qu'une proportion importante de ces invitations et places gratuites trouve sa contrepartie économique dans un acte d'achat de consommations ou de restauration par le client.

Aussi, et eu égard aux usages de la profession en ce domaine, il est convenu, jusqu'à nouvel ordre, que l'incidence économique moyenne de cette pratique se trouve globalement prise en compte - sans qu'il y ait lieu de procéder à réintégration dans les conditions définies ci-dessus, au travers des modalités de calcul des droits exigibles tels que définis dans le présent document.

La Sacem se réserve le droit, après consultation des organisations représentatives du secteur d'activité, de réviser ultérieurement sa position en cas d'évolution desdits usages.

Les délais invoqués par l'exploitant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la Sacem : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

---

## V. MODALITES DE COLLECTE DES DROITS

---

### A. Procédures de règlement :

---

#### 1. Établissements relevant du régime forfaitaire

##### a. Dispositif général

Les exploitants relevant du régime forfaitaire visé au Titre III-A) acquittent un forfait provisionnel déterminé sur la base des montants prévus à cet effet par référence au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice social écoulé.

En début d'année civile, ou au début de l'exercice social pour les exploitations dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la Sacem fait connaître par écrit à l'exploitant le montant du forfait provisionnel qu'il devra régler au cours de l'exercice social en cours.

Le forfait provisionnel exigible au titre de l'exercice social considéré est payable par échéance trimestrielle, les règlements devant intervenir dans les délais prévus au Titre V-E). Il peut cependant faire l'objet d'un paiement mensuel (par douzième) à la condition que l'exploitant s'engage à régler par prélèvement bancaire automatique ou ordre de virement.

Il est entendu, qu'en cas d'absence de remise de l'état des recettes de l'exercice visé au point 1) du Titre V-B), la Sacem sera valablement habilitée à réclamer, jusqu'à nouvel ordre, une provision chiffrée sur la base du dernier chiffre d'affaires déclaré par l'établissement ou, à défaut, par référence aux déclarations figurant dans les documents comptables et fiscaux en sa possession (remis par l'exploitant ou obtenus auprès de l'Administration fiscale ou par le greffe du tribunal de commerce), après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi.

A l'issue de l'exercice en cours, l'établissement effectue une déclaration de son chiffre d'affaires global réalisé.

Si le total des recettes déclarées s'inscrit dans la tranche de chiffre d'affaires retenue pour le calcul du forfait provisionnel facturé au titre de l'exercice, le montant de ce dernier se trouve consolidé et devient définitif.

En revanche, en cas de distorsion, le montant du forfait facturé au titre de l'exercice est recalculé en retenant la tranche exacte de chiffre d'affaires correspondant au montant réel des recettes totales déclarées, un solde en plus ou en moins étant alors notifié à l'exploitant.

Enfin, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires déclaré à l'issue de l'exercice excède 500 000 euros hors taxes, les droits sont recalculés sur la base du régime de tarification mixte prévu au Titre III-B), le solde correspondant étant alors réclamé à l'exploitant.

#### b. Dispositions particulières

- **Exploitations nouvelles** : il est appliqué au cours du premier exercice social un forfait provisionnel établi sur la base de la grille visée au point 1) du Titre III-A) par référence au chiffre d'affaires prévu dans le compte prévisionnel d'exploitation. Le montant définitif des droits dus au titre du même exercice est déterminé après communication du chiffre d'affaires réel réalisé.

Ce forfait provisionnel mentionné ci-dessus est toutefois révisable, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'issue du troisième mois d'exploitation, par référence au chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre d'activité que l'exploitant s'engage à cet effet à déclarer à la Sacem.

Dans l'hypothèse où l'exploitant s'abstiendrait de communiquer les éléments nécessaires à la détermination du forfait provisionnel, il lui sera réclamé, jusqu'à communication de ces éléments, sur la base de la grille figurant au point 1) du Titre III-A) une provision établie par référence au chiffre d'affaires moyen réalisé par un établissement d'animation musicale à activité dansante, tel qu'il ressort des études sectorielles réalisées par la Sacem et communiquées aux groupements professionnels représentatifs de ce secteur d'activité, soit un chiffre affaires hors taxes de 440 000 euros.

- **Révision exceptionnelle du montant du forfait provisionnel** : Dans le cas où le chiffre d'affaires d'un établissement connaîtrait, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une diminution ou une progression d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, l'exploitant - par l'intermédiaire, le cas échéant, du groupement professionnel auquel il est adhérent - ou la Sacem pourra revendiquer la révision en conséquence du montant du forfait provisionnel facturé au titre de l'exercice et ce, sans préjudice de l'application en fin d'exercice du dispositif général décrit ci-dessus.

## 2. Établissements relevant du régime de tarification mixte

#### a. Dispositif général

Les exploitants relevant du régime de tarification mixte visé au Titre III-B) acquittent des droits provisionnels calculés par référence au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice social écoulé.

En début d'année civile, ou au début de l'exercice social pour les exploitations dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la Sacem fait connaître par écrit à l'exploitant le montant des droits provisionnels qu'il devra régler au cours du nouvel exercice en cours.

Les droits provisionnels exigibles au titre de l'exercice social considéré sont payables par échéance trimestrielle, les règlements devant intervenir dans les délais prévus au Titre V-E). Ils peuvent cependant faire l'objet d'un paiement mensuel (par douzième) à la condition que l'exploitant s'engage à régler par prélèvement bancaire automatique ou ordre de virement.

Il est entendu, qu'en cas d'absence de remise de l'état des recettes de l'exercice visé au point 1) du Titre V-B), la Sacem sera valablement habilitée à réclamer, jusqu'à nouvel ordre, une provision chiffrée sur la base du dernier chiffre d'affaires déclaré par l'établissement ou, à défaut, par référence aux déclarations figurant dans les documents comptables et fiscaux en sa possession (remis par l'exploitant ou obtenus auprès de l'Administration fiscale ou par le greffe du tribunal de commerce), après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi.

A l'issue de l'exercice en cours, l'établissement effectue une déclaration de son chiffre d'affaires global réalisé.

Les droits définitifs sont déterminés en application des modalités de calcul définies au Titre III-B), le solde correspondant faisant alors l'objet d'un crédit ou d'un débit dans le compte de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires déclaré à l'issue de l'exercice n'excède pas 500 000 euros hors taxes, les droits sont recalculés sur la base du régime forfaitaire prévu au Titre III-A), le solde correspondant étant alors notifié à l'exploitant et porté au crédit de son compte.

#### b. Dispositions particulières

- **Exploitations nouvelles** : il est appliqué au cours du premier exercice social des droits provisionnels établis sur la base du régime de tarification mixte visé au Titre III-B) par référence au chiffre d'affaires prévu dans le compte prévisionnel d'exploitation. Le montant définitif des droits dus au titre du même exercice est déterminé après communication du chiffre d'affaires réel réalisé.

Les droits provisionnels mentionnés ci-dessus sont toutefois révisables, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'issue du troisième mois d'exploitation, par référence au chiffre d'affaires réalisé au cours du premier trimestre d'activité que l'exploitant s'engage à cet effet à déclarer à la Sacem.

Dans l'hypothèse où l'exploitant s'abstiendrait de communiquer les éléments nécessaires à la détermination des droits provisionnels, il lui sera réclamer, jusqu'à communication de ces éléments, sur la base de la grille figurant au point 1) du Titre III-A) une provision établie par référence au chiffre d'affaires moyen réalisé par un établissement d'animation musicale à activité dansante, tel qu'il ressort des études sectorielles réalisées par la Sacem et communiquées aux groupements professionnels représentatifs de ce secteur d'activité, soit un chiffre affaires hors taxes de 440 000 euros.

- **Révision exceptionnelle du montant de la provision** : dans le cas où le chiffre d'affaires d'un établissement connaîtrait, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une diminution ou une progression d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, l'exploitant - par l'intermédiaire, le cas échéant, du groupement professionnel auquel il est adhérent - ou la Sacem pourra revendiquer la révision en conséquence du montant des droits provisionnels facturés au titre de l'exercice et ce, sans préjudice de l'application en fin d'exercice du dispositif général décrit ci-dessus.

## **B. Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur :**

### 1. Remise de l'état des recettes de l'exercice

#### a. Règle générale

Tout exploitant, quel que soit le régime de tarification dont il relève (régime forfaitaire ou régime de tarification mixte) s'engage à remettre le 25 du mois suivant celui de la clôture de son exercice social, l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours dudit exercice écoulé, le cas échéant ventilées en fonction des différents types d'exploitation ou de nature de recettes ou de taux de TVA applicables.

b. Règles particulières concernant les établissements dits "saisonniers"

Pour ces exploitants, la fourniture de l'état des recettes, toutes taxes et service inclus, réalisées au cours de la saison, doit impérativement intervenir pour le 5 du mois suivant celui de la fin de la période d'exploitation saisonnière de l'établissement.

## 2. Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

a. Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale)

L'économie des conditions de tarification mentionnées aux A) et B) du Titre III des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification a été définie considération prise de l'obligation incombant à tout exploitant de remettre à la Sacem, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, à savoir :

■ Pour les personnes physiques ainsi que les sociétés de personnes (EURL, SCS, SNC), les GIE et les SARL familiales ayant opté pour le régime de l'impôt sur le revenu :

- |   |   |
|---|---|
| – Régime du réel simplifié :                    | – Régime du réel normal :                       |
| . Etats 2031                                    | . Etats 2031                                    |
| (et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés) | (et 2031 bis pour ce qui concerne les sociétés) |
| . Etats 2033 AN, BN, CN et DN                   | . Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN            |

■ Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL, SCA), ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés :

- |                               |                                       |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| – Régime du réel simplifié :  | – Régime du réel normal :             |
| . Etats 2065                  | . Etats 2065                          |
| . Etats 2033 AN, BN, CN et DN | . Etats 2050 à 2059 AN, BN, CN et DN. |

b. Règles particulières concernant les établissements à pluralité d'activités

Par établissements à pluralité d'activités, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, et susceptibles ou non de relever des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

Les exploitants de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes exploitants devront obligatoirement remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, accompagnée, autant que nécessaire, de tout document, y compris le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'établissement, permettant de justifier des recettes réalisées par l'exploitant et de leur ventilation suivant leur nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

## 3. Remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

Les établissements d'animation musicale à activité dansante n'ont pas a priori à remettre les programmes des œuvres diffusées à la Sacem, dans la mesure où celle-ci a mis en place une procédure de collecte des œuvres diffusées avec le concours d'un prestataire extérieur de confiance.

Néanmoins, dans les cas où la remise du programme des œuvres diffusées s'avérerait nécessaire à la répartition des droits d'auteur, comme lors de toute prestation avec le concours d'artistes interprètes, l'exploitant doit remettre, pour le 25 de chaque mois au plus tard, les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance avec indication des heures d'ouverture et de fermeture et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur.



Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'exploitant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'exploitant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par les musiciens ou le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

### **C. Non fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur :**

#### **1. Non remise de l'état des recettes de l'exercice**

A défaut de la remise de l'état des recettes de l'exercice dans les conditions stipulées au point 1) du Titre V-B), le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé – sans pouvoir toutefois excéder au total 10% - du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'état précité n'aurait pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B) , et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

#### **2. Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal**

A défaut de la remise, dans les conditions stipulées au point 2) du Titre V-B), des copies, certifiées conformes par un expert-comptable, des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale), le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 1% par mois de retard entamé – sans pouvoir toutefois excéder au total 10% - du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises, au titre de l'exercice social pour lequel la remise des déclarations précitées n'aurait pas été effectuée, en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B), et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

#### **3. Non remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)**

Dans le cas où il s'avère nécessaire que l'exploitant remette les programmes des œuvres diffusées pour permettre à la Sacem de procéder à la répartition des droits d'auteur et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la Sacem en application des mêmes dispositions, et qu'il ne les remet pas dans les délais stipulés au point 3) du Titre V-B), le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois de retard égale à 10% du montant des droits d'auteur toutes taxes comprises - exigibles en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B) – divisé par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social, et ce sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes.

#### **4. Programmes inexacts**

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de régler à la Sacem une indemnité forfaitaire au titre de chaque mois correspondant égale à 10% du montant des droits d'auteur toutes taxes comprises – exigibles en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de

15 % mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B) - divisé par le nombre de mois d'activité que compte l'exercice social.

#### **D. Modalités d'application des clauses pénales prévues au titre V. C. :**

---

Il est entendu que les diverses indemnités stipulées au Titre V-C) ne sauraient au total excéder 10% du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises, au titre de l'exercice social considéré, en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15% mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B).

Par ailleurs, le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au Titre V-C) indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu du Titre V-F).

#### **E. Paiement des droits d'auteur :**

---

L'exploitant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui, notifiées selon les modalités définies au Titre V, en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Les droits d'auteur exigibles, tels que déterminés au Titre III, doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

#### **F. Non-paiement dans les délais :**

---

Le non-paiement des droits d'auteur, exigibles en vertu des présentes règles, dans le délai de 25 jours indiqué à l'article V-E) entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due (\*) par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10% du montant des droits d'auteur exigibles (\*), toutes taxes comprises.

*(\*) en application des conditions de tarification de base prévues au Titre III, sans retenir l'augmentation éventuelle de 15 % mentionnée, selon le cas, aux points 1) et 2) du Titre III-A) ou au Titre III-B).*

---

## **VI. CAS PARTICULIERS**

---

#### **A. Établissements proposant à la fois des séances dansantes et des séances de concerts et/ou spectacles :**

---

A l'exception du cas spécifique visé au 2ème paragraphe du préambule du Titre III, les établissements concernés relèvent, d'une part des dispositions prévues par les présentes Règles au titre de leur activité dansante, d'autre part de celles définies dans les Règles générales d'autorisation et de tarification « Établissements de concerts et spectacles où il est d'usage de consommer » au titre de leur activité de concerts et spectacles.

#### **B. Établissements d'animation musicale a activité dansante réalisant des recettes consommation et restauration :**

---

Lorsqu'un établissement propose à la clientèle, simultanément ou successivement, des séances dansantes dans le cadre à la fois d'une activité de restauration et d'une activité de vente de consommations, le chiffre d'affaires à retenir au titre de l'application des présentes Règles correspond au cumul des recettes, telles que définies au Titre IV, réalisées au titre de ces deux activités de diffusions attractives.

La même règle doit en principe prévaloir lorsqu'un service de restauration est assuré dans la salle même de vente de consommations où est assurée l'exploitation dansante ou dans un espace distinct -ne comportant pas d'animations musicales attractives propres - mais communiquant librement avec celle-ci.

Cependant, dans ces deux derniers cas de figure, lorsque les horaires de l'activité de restauration s'inscrivent pour partie en dehors de ceux de l'animation dansante proposée et que, dans le laps de temps considéré, le service de restaurant est assuré sans diffusion attractive propre, le montant des recettes à retenir au titre de la vente de la restauration doit faire l'objet d'un abattement tenant compte du décalage temporel existant entre les deux activités.

Enfin, il est également entendu que les recettes « restaurant » doivent être entièrement exclues du chiffre d'affaire à retenir au titre de l'application des présentes Règles, lorsque les horaires relatifs au service de restauration, assuré sans diffusion attractive d'aucune sorte, diffèrent totalement de ceux de l'animation musicale dansante proposée dans le cadre de l'exploitation du service de consommations.

### **C. Établissements mixtes de type bar et restaurant à ambiance musicale :**

Les bars et restaurants à ambiance musicale, sont susceptibles de proposer, dans le cadre de leur activité, des animations musicales à caractère dansant couvrant une partie seulement de leur période d'exploitation quotidienne et/ou hebdomadaire.

Il est entendu que ces établissements mixtes doivent relever des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification au titre des séances d'animation donnant lieu à une activité dansante qu'ils proposent à leur clientèle.

Les dispositions applicables à cette catégorie d'exploitation sont toutefois susceptibles d'évoluer dès lors qu'un nouveau régime de tarification, qui doit faire l'objet d'une étude en concertation avec les organismes professionnels concernés, sera défini.

### **D. Organismes professionnels de séances d'animation musicale dansante dans des lieux dédiés :**

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification ont également vocation à s'appliquer, sous certaines conditions, aux structures dont l'activité est d'organiser, à titre professionnel et de manière régulière et permanente, des séances d'animation musicale dansante se déroulant dans des lieux, dont elles ne sont pas les exploitants en titre, généralement dédiés à cette activité (discothèques, salles de spectacles, et autres lieux festifs pouvant recevoir du public).

Pour être éligibles aux dispositions précitées, les organismes concernés doivent obligatoirement justifier auprès de la Sacem qu'ils développent leur activité sur la base de conditions d'exploitation en tous points similaires, dans leur économie, à celles mises en œuvre par les exploitants d'établissements relevant des présentes Règles, et ce dans le but d'attester de manière objective qu'ils se trouvent eux-mêmes en mesure de satisfaire à l'ensemble des prescriptions édictées par lesdites Règles.

## **VII. ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE**

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la Sacem accorde des conditions spécifiques aux exploitants qui procèdent dans leurs établissements à des exécutions musicales d'une durée supérieure à la moitié de la durée de la séance, données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres, à l'exclusion des attractions visuelles accompagnées de supports enregistrés, des animations à l'aide de « karaoké », et des animations de toute nature proposées par les disc-jockeys.

Ces conditions spécifiques consistent en un abattement de 10% - pratiqué à l'issue de l'exercice social de l'exploitant après remise de l'état des recettes dudit exercice – sur les recettes réalisées au titre de chaque séance au cours de laquelle les exécutions musicales données par des chanteurs, des musiciens ou des orchestres représentent plus de la moitié de la durée totale de la séance.

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions spécifiques, les exploitants concernés doivent communiquer à la Sacem pour chacune des séances considérées :

- à l'issue de chaque mois, dans les délais prévus au point 3) du titre V-B), les relevés des œuvres exécutées par les interprètes et les musiciens avec indication de la durée de leurs prestations,
- dans le cadre de la remise de l'état des recettes de l'exercice, le montant des recettes, toutes taxes et service compris, correspondantes.

Le montant des sommes correspondant à l'abattement pratiqué en application du dispositif décrit ci-dessus vient en déduction du chiffre d'affaires total, tel que défini au titre IV, servant, selon le cas, soit de référence pour l'application des forfaits visés au titre III-A), soit d'assiette pour le calcul de la tarification mixte visée au Titre III-B).